

Séance du 21 MARS 2026

Présents : ADAMY Davy, ASSELIN Sandrine, BINET Annie, CORDELLIER Lucas, COZIC Patrick, DELAFOSSE Benoît, FURCY Jackie, GILBERT fanny, GRANDIN Michaël, GROSCHTERN Bernard, GUILLOIS Virginia, HOREL Aurélien, JANNIERE Stéphane, JASPIERRE Cyril, JASPIERRE Josiane, LEGUELINEL Aline, LEMARCHANT Hrolf, LEPLEUX Lucie, LERENDU Sabrina, LESIEUR Mickaël, LESOUEF Christine, MARIE Brigitte, MARIETTE Alicia, MEUNIER Daniel, OZOUF Barbara, PIEDAGNEL Gilbert, WANNER Véronique, YERNAUX Jean-François.

Absents avant donné procuration :

MORIN Nadia qui avait donné procuration à PIEDAGNEL Gilbert.

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : M. Cozic Patrick.

I – ELECTION DU MAIRE

M. le Maire sortant déclare le nouveau Conseil installé.

Le doyen de l'assemblée préside alors la séance et constate que le quorum de l'assemblée est atteint. Suite à la demande du doyen M. Bernard Groschtern, M. Grandin se déclare candidat au poste de Maire.

Après un tour de scrutin, M. Grandin est élu avec 29 voix et devient président de séance.

II – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil décide de fixer le nombre d'adjoints à 6 contre 8 dans la mandature précédente.

III - ELECTION DES ADJOINTS

Mme Barbara Ozouf présente une liste afin de pourvoir les postes d'adjoints au Maire.

Après vote à bulletin secret, le Conseil Municipal à l'unanimité (29 voix pour) décide d'élire la liste de Barbara Ozouf.

Adjoints élus dans l'ordre du tableau :

1ère adjointe : OZOUF Barbara (urbanisme)- 2ème adjoint : COZIC Patrick (Travaux Réseaux + Entretien et Espaces verts) - 3ème adjointe : LESOUEF Christine (action sociale et CCAS) - 4ème adjoint : LEMARCHANT Hrolf (Jeunesse Ecoles, Garderies-Cantines) - 5ème adjointe : MARIE Brigitte (logements Communaux et sociaux) - 6ème adjoint : MEUNIER Daniel (Vie Associative).

IV – ELECTION DES 4 MAIRES DELEGUES

Le Conseil Municipal décide, d'élire les Maires délégués suivants :

- Commune déléguée de Torigny-sur-Vire : M. Michaël Grandin (29 voix),
- Commune déléguée de Guilberville : M. Patrick Cozic (29 voix),
- Commune déléguée de Giéville : M. Gilbert Piedagnel (29 voix),
- Commune déléguée de Brectouville : Mme Christine Lesouef (29 voix).

V – DESIGNATION DES CONSEILLERS DELEGUES

M. Grandin informe le Conseil que 6 conseillers délégués seront nommés :

Benoît Delafosse,	Agriculture et marché aux bestiaux
Jackie Furcy	Culture et Médiathèque
Virginia Guillois	Communication
Cyril Jaspierre	Cadre de vie
Alicia Mariette	Finances et conseil municipal des jeunes
Jean-François Yernaux	Animations Municipales et marché forain

VI – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local. Un exemplaire est transmis à chaque conseillers.

VII – DELEGATIONS AU MAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de déléguer les compétences suivantes à M. le Maire pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts dans la limite de 850 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions y compris d'appel et de cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 850 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes (produits des services communaux : cantine, garderie, produits exploitation du domaine public, produits des locations : logements, salle des fêtes), présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

VIII – AUTORISATION CREATION DE CONTRATS A DUREE DETERMINEE

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, décide pour la durée du mandat :

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ; ainsi que pour répondre aux accroissements d'activité et aux besoins saisonniers,
- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis.

La séance est levée à 21 h 00.